



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral portant à neuf mois la durée de la phase  
d'examen de la demande d'autorisation environnementale  
unique d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs  
sur la commune de Carnières déposée par la société FERME  
EOLIENNE LE MURIER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L6352-1 du code des transports ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles R181-17 et R181-32 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 15 mai 2017 par la société FERME EOLIENNE LE MURIER, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg St Martin à Paris, concernant un parc éolien de sept aérogénérateurs dit « LA FERME EOLIENNE LE MURIER » sur la commune de Carnières ;

Vu l'avis défavorable à cette demande émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 mai 2017, suite à la saisine en date du 15 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant rejet de cette demande, communiqué le 24 août 2017 pour observations à la société FERME EOLIENNE LE MURIER ;

Vu les observations émises par la société FERME EOLIENNE LE MURIER, par courrier électronique en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L6352-1 du code des transports prévoit qu'à « l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

Considérant que l'avis défavorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 16 mai 2017, qui fait obstacle à toute décision d'autorisation, est motivé par la situation géographique du projet de parc éolien dans un rayon compris entre 10 km et 15 km du VOR de Cambrai ;

Considérant que, compte tenu d'études en cours et comme l'indique la DGAC dans son avis en date du 16 mai 2017, un réexamen du dossier sera nécessaire dans les prochains mois, pour déterminer si l'avis émis par la DGAC reste valide au vu des connaissances disponibles concernant l'impact des éoliennes sur le fonctionnement du VOR de Cambrai ;

Considérant que l'article R181-17 prévoit que le préfet peut prolonger pour une durée d'au plus quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, pour des motifs dont il informe le demandeur.

Considérant que ce réexamen nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dispositions**

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs, dit « La ferme éolienne Le Mûrier » sur la commune de Carnières, déposée le 15 mai 2017 par la société FERME EOLIENNE LE MURIER, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg St Martin à Paris, est portée à neuf mois, conformément aux dispositions des articles R181-17 et R181-32 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 3 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Lille, le **29 SEP 2017**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

